

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 Place du général de Gaulle
CS 71354
68070 Mulhouse cedex 01

Mulhouse, le 3 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATA Garage
2 rue de Bâle
68220 Hégenheim

Références : 0100043216_2024_03_26_ATA_Garage_VIIC
Code AIOT : 0100043216

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 mars 2024 dans l'établissement ATA Garage implanté 2 rue de Bâle 68220 Hégenheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée suite à la communication de factures d'impôts par le Service Régional d'Enquêtes des Douanes suivant l'article 59 Octies du Code des Douanes.

Les services de l'Inspection ont demandé par courrier (recommandé avec accusé de réception) en date du 20 décembre 2023 à l'exploitant de se positionner sur son classement par rapport à la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le 12 mars, l'exploitant a été contacté par les services de l'Inspection par téléphone et par courriel. Au 26 mars 2024, l'exploitant n'avait toujours pas fait parvenir le positionnement demandé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATA Garage
- 2 rue de Bâle 68220 Hégenheim
- Code AIOT : 0100043216
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ATA Garage pratique sur son site de la petite mécanique automobile et réalise des changements de pneumatiques.

À ce titre, il entpose des pneumatiques usagés considérés comme des déchets.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement, article annexe A du R511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le volume de pneumatiques usagés présent sur le site classe l'activité de transit de pneumatiques usagés de la société ATA Garage au régime de la Déclaration pour la rubrique 2714.

La société ATA Garage n'est pas titulaire de la preuve de dépôt d'une Déclaration pour cette activité.

L'activité de transit de pneumatiques usagés est illégale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement, annexe A de l'article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Seuil de la rubrique 2714
Prescription contrôlée : Rubrique N° 2714 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : [...] 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ régime: Déclaration
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté en présence de l'exploitant, l'entreposage d'un volume de pneumatiques usagés équivalent à 237 m ³ . Ce stockage de pneumatiques usagés est réparti de la manière suivante : - 165 m ³ situé dans le sous-sol du garage divisé en deux alvéoles de 30 m ³ chacune et d'une alvéole de 105 m ³ , - 72 m ³ situé sur une terrasse couverte (située au-dessus d'une partie du garage). Le volume de pneumatiques usagés présent sur le site lors de l'inspection fait que l'activité de transit est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une preuve de dépôt d'une Déclaration pour cette activité conformément à l'article R512-48 du code de l'environnement. En conséquence cette activité régie par le Code de l'Environnement est illégale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant de transmettre : - soit une déclaration conforme à l'article R.512-47 du code de l'environnement, via le site https://entreprendre.service-public.fr , qui comprend le respect de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique [...] 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, cet arrêté définit notamment les règles d'implantation des installations ; - soit de notifier au préfet la mise à l'arrêt définitive des installations comprenant les éléments définis à l'article R.512-66-1 et suivants du code de l'environnement. Le service attire l'attention de l'exploitant que pour cette rubrique l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise conformément à l'article R.512-66-3 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 2 mois